Grand Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

# Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

## Séance du Lundi 1er Avril 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h15

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 1.2.1), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'au 5.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), M. Emile BRIOT (jusqu'au 7.5), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 5.1), Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 7.1), M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.1), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 7.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 3.3), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.3), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 2.3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) **Busy :** M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 2.2) **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. André AVIS, Mme Martine DONEY, **Franois :** Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI **Geneuille :** Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :**M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 2.2 et à partir du 3.1) **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 7.2) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 5.1) **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ (jusqu'au 5.1) **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.1) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Etaient absents : **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Guerric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, Mme Sophie PESEUX, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves GUYEN

***Procurations de vote :***

*Mandants : AS. ANDRIANTAVY (à partir du 1.2.2), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 7.1), P. BONNET, YM. DAHOUI, C. DELBENDE, E. DUMONT, M. EL-YASSA (jusqu'au 5.1), L. FAGAUT (jusqu'au 0.3), O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI (jusqu'au 5.1), JS. LEUBA, C. LIME, T. MORTON (jusqu'au 0.3), S. PESEUX, R. STHAL, I. SUGNY, O. LEGAIN, G. GALLIOT, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, F. LAIDIE (à partir du 7.1), J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE*

*Mandataires : A. VIGNOT (à partir du 1.2.2), Y. POUJET (à partir du 7.1), J. GROSPERRIN, C. MICHEL, T. BIZE, JY. PRALON, M. LOYAT (jusqu'au 5.1), M. OMOURI (jusqu'au 0.3), L. CROIZIER, S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 5.1), F. ALLEMANN, E. MAILLOT, N. BODIN (jusqu'au 0.3), C. WERTHE, P. CURIE, S. WANLIN, F. BAILLY, C. BARTHELET, J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, D. JACQUIN (à partir du 7.1), A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1), M. DONEY*

**Délibération n°2019/004680**
**Rapport n°3.3 - Sedia – Vie sociale – Capital – Statuts**

# Sedia – Vie sociale – Capital – Statuts

**Rapporteur : Marcel FELT, Conseiller communautaire délégué**
**Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche**

| Inscription budgétaire | |
|---|---|
| BP 2019 et PPIF 2019-2023<br>« Participation au capital des structures associées d'aménagement ; sedia, SPL T25 et Aktya» | Montant de l'opération : 548 016 € sur 3 ans<br>Montant 2019 Sedia : 185 934 € |
| ***Sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023*** | |

Résumé :
La SEM sedia sollicite ses actionnaires pour une augmentation de capital destinée à renforcer ses fonds propres et porter son développement. La CAGB détient actuellement 5.71% du capital de sedia. Dans ce contexte, il est proposé de rééquilibrer les parts du bloc bisontin au capital de sedia, la CAGB souscrivant l'intégralité des parts proposées à la Ville et à la CAGB pour un montant global de 548 K€. La signature d'un pacte entre les principaux actionnaires de sedia accompagnera ces opérations. Une évolution des représentants au conseil d'administration est proposée.

## I. Contexte

Sedia est issue de la fusion en 2017 entre la SedD et la SEM SOCAD. C'est désormais une société de 64 salariés, qui intervient sur les territoires du Doubs (historique), du Jura et de la Haute-Saône.

En 2018, le plan stratégique de sedia a été actualisé pour intégrer cette nouvelle dimension : sedia doit demeurer un acteur de référence en conservant son expertise, élargir ses capacités d'intervention, renforcer son rôle d'ensemblier, conforter son nouveau territoire d'intervention, et mobiliser les partenaires.
Le plan stratégique intègre la montée en puissance de la SPL Territoire 25 (études, concessions d'aménagement) qui a contribué à réduire le chiffre d'affaires de sedia. Cependant, les déclinaisons opérationnelles qui alimentent les axes stratégiques laissent présager un bon niveau de développement d'ici 2021, avec pour sedia le double objectif de maintenir une bonne adéquation entre l'activité et les moyens, et de maintenir un modèle économique viable.

Le développement de l'activité s'appuie sur :
- des opérations propres : face notamment à la baisse des commandes publiques, sedia diversifie ses opérations vers le secteur privé pour maintenir son niveau d'activité et d'expertise,
- des opérations de portage foncier et immobilier, qui traduisent le rôle d'ensemblier de sedia, en partenariat avec d'autres acteurs publics et privés, parfois à la demande des collectivités.

Par ailleurs, depuis quelques années, les modalités d'externalisation d'opérations par les collectivités comportent des parts de risques accrues pour les co-contractants, dont sedia.

Tout ceci concourt à augmenter le niveau de risque sur les opérations portées par sedia.

## II. Renforcement des fonds propres

Le plan stratégique conclut à un besoin de couverture des risques qui atteindrait 18,3 M€ fin 2021, majoritairement sur le territoire du Doubs. Cette estimation recense à la fois des opérations en cours de réalisation (ex : Pôle Viotte), prévisionnelles identifiées (ex : Saint Jacques), et des opérations de développement non définies à ce jour.

Le niveau des fonds propres de sedia disponibles à fin 2018, de l'ordre de 11 M€, et les excédents prévisionnels sur les trois ans 2018-2021 (de l'ordre de 2 M€) ne permettront pas de couvrir le risque de 18,3 M€. C'est pourquoi sedia sollicite ses actionnaires pour un renforcement des fonds propres par une augmentation de capital en numéraire de 5,8 M€.

A/ Modalités de l'augmentation

L'hypothèse financière est l'émission de 51 921 actions nouvelles de 112 € de valeur unitaire, soit un montant global de 5 815 152 €. Le capital social serait ainsi porté de 9.856.224 € à 15.671.376 € (cf annexe 1 : rapport de l'assemblée générale).

La proposition de sedia est de solliciter les actionnaires de manière égale entre privés et publics, soit 2,9 M€ pour chaque bloc. Par ailleurs, sedia sollicite également de nouvelles collectivités pour entrer à son capital (Grand Dôle, Espace Communautaire Lons Agglomération).

A l'issue de l'opération, en cas de souscription intégrale, le capital serait donc réparti entre 54,49 % d'actionnariat public et 45,51 % de privé. La condition de détention au minimum de 50 % du capital par le public pour garantir le statut SEM est préservée.

Les actions nouvelles seraient libérées par tiers à la souscription en 2019 (38 € unitaire) puis le solde par moitié en avril 2020 et avril 2021 (37 € unitaire).

Cette opération de modification du capital social aura pour conséquence de modifier corrélativement les statuts.

B/ Niveau d'engagement pour le Grand Besançon et la Ville

Ville de Besançon et CAGB sont respectivement actionnaires de sedia à hauteur de 12.29% et 5.71 %. Dans le cadre de l'augmentation de capital, elles sont sollicitées au prorata de leur part, soit 374 192 € pour la Ville de Besançon et 173 824 € pour la CAGB, donc un montant global de 548 016 €.

Les opérations grand bisontines en cours et à venir qui alimentent le plan stratégique de sedia montrent une prépondérance des projets portés par la CAGB.
Par ailleurs, via sa compétence « Economie » et dans la perspective de devenir Communauté Urbaine, la CAGB s'affirme comme un acteur du développement du territoire, et s'inscrit pour ce faire dans des partenariats régionaux et nationaux.

De ce fait, il est proposé de rééquilibrer la répartition des deux collectivités Ville et CAGB dans le capital de sedia, afin de partager les décisions et les risques dans une proportion similaire.
L'hypothèse d'une souscription uniquement par la CAGB au titre du bloc grand-bisontin pour le montant global de 548 016 € aboutirait à cet équilibre puisque Ville de Besançon et CAGB détiendraient respectivement 7.73% et 7.09% du capital à l'issue de l'opération, et ensemble 14.82%.

En cas d'accord, la CAGB souscrirait donc 4 893 actions d'une valeur nominale de 112€, selon l'échéancier de versement suivant :

- à la souscription en 2019 : 4 893 actions x 38 € = 185 934 €
- en avril 2020 : 4 893 actions x 37 € = 181 041 €
- en avril 2021 : 4 893 actions x 37€ = 181 041 €

## III. Pacte d'actionnaires

Dans un souci d'affirmer les choix stratégiques et de formaliser les engagements réciproques des actionnaires, sedia propose d'accompagner le nouveau plan stratégique et l'augmentation de capital qui en résulte par la signature d'un pacte d'actionnaires.

Ce pacte complète les statuts. Il apporte des précisions par exemple sur le champ d'intervention de la société dans le respect du plan stratégique, sur les modalités de la gouvernance, sur les règles d'engagement et désengagement des opérations, sur le suivi stratégique, budgétaire et patrimonial, sur les conditions de cession des titres, etc. Porté par la CDC, actionnaire à 16,25 % de sedia, le projet de pacte a été discuté puis validé par les membres du conseil d'administration et les directions générales des collectivités actionnaires concernées (cf annexe 2).

En complément d'une majorité renforcée prévue dans le cadre du pacte d'actionnaires, une attention particulière sera portée par le bloc grand-bisontin sur le niveau de couverture des risques assuré par les différents actionnaires apporteurs d'opérations.

La signature du pacte d'actionnaires n'engage que ses signataires.

## IV. Evolution de la représentation du bloc bisontin dans les instances de sedia

Le bloc bisontin dispose de trois sièges au conseil d'administration de sedia.
Les représentants actuels sont M.BLESSEMAILLE pour la CAGB, MM.BODIN et SCHAUSS pour la Ville de Besançon. Sous réserve du vote ci-dessus en faveur du renforcement de la CAGB dans le capital de sedia, il est proposé de faire évoluer la répartition ainsi : MM.BLESSEMAILLE ET SCHAUSS pour la CAGB, M.BODIN pour la Ville de Besançon, le bloc bisontin conservant trois sièges.

| Ancienne situation | |
|---|---|
| Ville | M. Bodin |
| | M. Schauss |
| CAGB | M. Blessemaille |

| Nouvelle situation | |
|---|---|
| Ville | M. Bodin |
| CAGB | M. Blessemaille |
| | M. Schauss |

***MM. A. BLESSEMAILLE(2), N. BODIN, JL. FOUSSERET, JY. PRALON(2) et D. SCHAUSS, conseillers intéressés ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.***

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur le principe de l'évolution du capital de sedia,**
- **se prononce favorablement sur la souscription de la CAGB à l'augmentation de capital de sedia pour l'ensemble du bloc grand-bisontin selon les modalités indiquées, et pour un montant de 548 016 € répartis sur trois ans (2019-2021),**
- **autorise M. le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'opération d'augmentation de capital,**
- **autorise M.BLESSEMAILLE, élu représentant la CAGB au conseil d'administration de sedia, à :**
  - **voter en faveur des décisions relatives à l'opération d'augmentation de capital et la modification des statuts qui en résulte,**
  - **signer le pacte d'actionnaires,**
- **désigne M. SCHAUSS comme représentant de la CAGB au conseil d'administration de sedia, dans le cadre de l'évolution de la répartition des sièges entre Ville et CAGB. Cette décision sera effective lors de l'instance sedia qui statuera sur ce point.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95
Contre : 0
Abstention : 1
Ne prennent pas part au vote : 7

Préfecture du Doubs
Reçu le - 8 AVR. 2019
Contrôle de légalité

# PACTE D'ACTIONNAIRES

## de la société SEDIA

Préfecture du Doubs
Reçu le - 8 AVR. 2019
Contrôle de legalité

**Entre les soussignés,**

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Vice-Président M. Alain BLESSEMAILLE, en vertu d'une délibération du ..... ;

- La Ville de Besançon, représentée par M. Dominique SCHAUSS, en vertu d'une délibération du.....;

- Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par M. Marc TIROLE, délégué communautaire, en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération en date du 9 Février 2017 ;

- La Ville de Montbéliard, représentée par M. Philippe BRUYERE, adjoint au maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ..... ;

- Le Département du Doubs, représenté par M. Denis LEROUX, Vice-Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du ..... ;

- Le Département du Jura, représenté par M. Jean Baptiste GAGNOUX, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du ..... ;

- Le Département de Haute-Saône, représenté par son Vice-Président M. Raoul JUIF, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du ..... ;

- La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Jean-Philippe SARRETTE, Directeur régional adjoint Bourgogne-Franche-Comté, Directeur délégué de Besançon, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par son Directeur Général par arrêté en date du 26 mars 2018;

- La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne-Franche-Comté, Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 475 307 240 euros, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 352 483 341, dont le siège social est 1 Rond-point de la Nation, 21000 Dijon, représentée par M. Jean-Pierre DERAMECOURT, Président du Directoire ;

- La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté, société coopérative à personnel et capital variable, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 384 899 399, dont le siège social est situé 11, avenue Elisée Cusenier 25000 Besançon, représentée par M. Philippe MAIRE, Directeur du Pôle Immobilier

- La Chambre de commerce et d'Industrie du Doubs, représentée par Monsieur Dominique ROY, Président

(ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »), et représentant ce jour ensemble 82 947 des 88 002 actions soit 94.26% du capital.

**En présence de :**

La société SEDIA, Société d'Economie Mixte au capital de 9 856 224 Euros, immatriculée au RCS et identifiée au SIREN sous le numéro 775 665 359, dont le siège social est situé 6, rue Louis Garnier 25000 Besançon, représentée par son président directeur général, M. Vincent FUSTER,

ci-après désignée la « **Société** » ou « SEDIA »,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites en annexe 1.

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La Société a été créée avec pour principaux actionnaires la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon, le Département du Doubs, le Pays de Montbéliard Agglomération, La Ville de Montbéliard, la Caisse des Dépôts, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne-Franche-Comté.

Créée depuis 1958, la SedD avait pour vocation de réaliser l'aménagement de quartiers d'habitation, d'immobilier d'entreprises, d'activités tertiaire et commerciale sur le territoire du Grand Besançon et du département du Doubs.

Depuis le 7 Novembre 2017, la SedD a absorbé la Socad aux termes d'une fusion et a changé de dénomination sociale pour SEDIA.

L'objet social de la Société à la date de la fusion est repris ci-dessous conformément à l'article 2 des Statuts en ces termes :

> *« La Société exercera pour le compte de Collectivités Territoriales, de leurs groupements, d'Organismes Publics ou Privés ou pour son propre compte, directement ou indirectement, seule ou en partenariat, les activités visées ci-dessous.*
>
> *Elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration et de gestion :*
>
> - *d'opérations d'aménagement foncier,*
> - *d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants,*
> - *d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,*
> - *d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements,*
> - *d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de ses propres opérations.*

*Elle a également pour objet à la demande des Collectivités Territoriales, de leurs groupements ou pour son propre compte :*

- *de participer à l'animation et à la gestion de quartiers ou de secteurs d'aménagement en vue de leur développement,*

- *de mener toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières, ....) permettant d'organiser et de maîtriser le développement des territoires,*

- *d'étudier, de coordonner, de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,*

- *de réaliser toutes études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace des départements et sur l'aménagement du territoire et notamment :*

    - *Études et réalisation, en vue du développement touristique, d'opérations d'équipements touristiques,*

    - *Études et réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale.*

*Elle pourra réaliser toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements. Dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, elle pourra mener des actions qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :*

    - *études et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural,*

    - *études et réalisation, d'opération en vue du développement économique,*

- *d'assurer, de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages,*

- *de participer, dans un cadre contractuel, à la direction, à l'administration générale et à la gestion de toute structure en lien avec son objet social.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Le capital de SEDIA s'élève au jour de la signature du pacte à 9 856 224 € selon la répartition suivante :

| **Actionnaires** | Nombre | Total | % |
|---|---|---|---|
| Département du Doubs | 11 677 | 1 307 824 | 13,27% |
| Ville de Besançon | 10 812 | 1 210 944 | 12,29% |
| Communauté d'Agglomération du Grand Besançon | 5 021 | 562 352 | 5,71% |
| Pays de Montbéliard Agglomération | 12 449 | 1 394 288 | 14,15% |
| Ville de Montbéliard | 3 379 | 378 448 | 3,84% |
| Département du Jura | 4 055 | 454 160 | 4,61% |
| Département de Haute-Saône | 2 406 | 269 472 | 2,73% |
| Communauté d'Agglomération de Vesoul | 187 | 20 944 | 0,21% |
| Communauté d'agglomération Grand Dole | 33 | 3 696 | 0,04% |
| Ville de Lons-le-Saunier | 76 | 8 512 | 0,09% |
| Ville de Saint-Claude | 76 | 8 512 | 0,09% |
| Ville de Moissey | 6 | 672 | 0,01% |
| Ville de Gray | 33 | 3 696 | 0,04% |
| Ville d'Héricourt | 76 | 8 512 | 0,09% |
| Ville de Breurey-les-Faverney | 4 | 448 | 0,00% |
| Ville de Lure | 11 | 1 232 | 0,01% |
| Ville de Voray-sur-l'Ognon | 4 | 448 | 0,00% |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 14 303 | 1 601 936 | 16,25% |
| DEXIA CREDIT LOCAL | 4 412 | 494 144 | 5,01% |
| Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté | 10 023 | 1 122 576 | 11,39% |
| CREDIT COOPERATIF | 37 | 4 144 | 0,04% |
| Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs | 3 822 | 428 064 | 4,34% |
| Crédit Agricole de Franche Comté | 5 000 | 560 000 | 5,68% |
| C.C.I DU JURA | 33 | 3 696 | 0,04% |
| C.C.I DE HAUTE-SAONE | 11 | 1 232 | 0,01% |
| OPH DU JURA | 55 | 6 160 | 0,06% |
| M. FUSTER | 1 | 112 | 0,00% |
| **TOTAL GENERAL** | **88 002** | **9 856 224** | **100,00%** |

A la date de signature du présent pacte, la Société emploie 44 personnes et adhère à un groupement d'intérêt économique avec la SPL, GIE Groupe 25, pour les activités des services généraux et commerciaux.

La Société a réalisé pour l'exercice 2017 environ 6 M€ de Chiffre d'Affaires.

Elle poursuit, par la déclinaison de son Plan stratégique, la diversification de son activité en réponse aux besoins du territoire : des départements du Doubs du Jura et de la Haute Saône

Pour faire face à ce développement important, le Conseil d'Administration est amené à solliciter les actionnaires dans le cadre d'une augmentation de capital.

À cet égard, les Parties conviennent que tous les actionnaires se comporteront comme des investisseurs avisés au service de l'intérêt général et du développement économique. Ils pourront percevoir une rémunération, telle que définie à l'article 12 du présent Pacte.

Les Parties, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est apparu utile aux principaux Actionnaires, dans le cadre du projet d'augmentation de capital de la société, de mettre en place un pacte d'actionnaires, dont l'objet est de fixer les objectifs des Parties, leurs engagements respectifs, ainsi que les règles de gestion et de fonctionnement de la Société.

**Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,**

# TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

### 1.1 Définitions

Dans le Pacte, les termes :

**« Actionnaires »**
Désigne l'ensemble des Actionnaires de la Société au jour de la signature, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte d'Actionnaires.

**« Actionnaires du collège public »**
Désignent les Actionnaires de la Société ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**« Actionnaires du collège privé »**
Désignent les Actionnaires de la Société autres que les Actionnaires du collège public.

**« Blocage »**
Désigne une situation de blocage définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires

paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Désaccord** »
Désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le Plan stratégique.

**« Cession » ou « céder »**

Désigne :

- les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers,
- les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle,
- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable,
- et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

**« Contrôle »**
Désigne le contrôle exclusif au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce

**« Filiales »**
désigne toute société dans laquelle chacun des actionnaires dispose d'un contrôle direct ou indirect au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
**« Groupe »**
désigne aux présentes les actionnaires exerçant un contrôle direct ou indirect sur leurs filiales au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ainsi que toute société dans laquelle chaque actionnaire détient des participations hors champ de l'article L233-3 du Code de commerce.

**«Parties»**
A le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout actionnaire ayant adhéré au présent Pacte.

**« Marge sur opération d'aménagement ou de promotion »**

Solde des produits diminués des charges inclus dans le bilan comptable des opérations en question, la société tenant une comptabilité par opérations validée par le commissaire aux comptes.

« **Tiers** »
Désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins du Pacte, la signification prévue au présent article, sauf si une stipulation expresse du Pacte prévoit un sens différent.

| | |
|---|---|
| « Cessionnaire » | a le sens qui lui est donné à l'article 13 ci-dessous ; |
| « Comité d'engagement » | a le sens qui lui est donné à l'article 9 ci-dessous ; |
| « Conseil d'administration » | désigne le conseil d'administration de la Société ; |
| « Décisions Stratégiques » | a le sens qui lui est donné à l'article 7 ci-dessous ; |
| « Délai de Préemption » | a le sens qui lui est donné à l'article 15 ci-dessous ; |
| « Notification de Transfert » | a le sens qui lui est donné à l'article 14 ci-dessous ; |
| « Pacte » | a le sens qui lui est donné à l'article 3 ci-dessous ; |
| « Plan stratégique » | désigne la feuille de route financière prévisionnelle à trois (3) ans de la Société ; |
| « Société » | a le sens qui lui est donné en tête des présentes ; |
| « Statuts » | désigne les statuts de la Société à la date des présentes, tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement en conformité avec la loi ; |
| « Titres » | désigne les actions de la Société ainsi que toute autre valeur mobilière au sens de l'article L.228-1 du Code monétaire et financier émise par la Société, tout titre donnant immédiatement ou à terme accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société, tout droit d'attribution ou droit de souscription à une augmentation de capital de la Société ; |
| « Transfert Libre » | a le sens qui lui est donné à l'article 14 ci-dessous. |
| « pari passu » | signifie que toutes les parties sont traitées de manière égale |
| « opérations propres » | opérations réalisées pour son propre compte par la Société, qui en assure le portage financier ; ne rentrent pas dans ce cadre les opérations réalisées à la demande des collectivités notamment celles en mandat ou en concession |

### 1.2 Interprétation

(a) Les annexes et l'exposé font partie intégrante et ont, de convention expresse, la même force contractuelle que le corps du Pacte et toute référence au Pacte sera réputée inclure les annexes et l'exposé.

(b) Les intitulés des articles, des paragraphes et des annexes ont été insérés à titre d'information et ne peuvent influer sur l'interprétation du présent Pacte.

(c) Les définitions indiquées au singulier doivent également être comprises au pluriel et vice-versa et incluent également leur forme conjuguée.

(d) Lorsqu'il est fait référence à une période au cours de laquelle un acte doit être accompli ou une action entreprise, les règles des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile seront applicables.

(e) Les expressions « y compris », « en ce compris et « notamment » seront réputées être suivis des termes « de manière non limitative ». Les expressions « du présent », « ci-après » et les expressions similaires font référence au présent Pacte pris dans son ensemble et non pas à une stipulation spécifique. Les références à une personne visent également ses successeurs et cessionnaires autorisés. Sauf mention contraire expresse aux termes des présentes, tout contrat, document ou règlementation défini(e) ou visé(e) dans le présent Pacte se réfère à ce contrat ou document ou à cette règlementation tel(le) qu'amendé(e), modifié(e) ou complété(e), y compris par renonciation ou accord et, pour toute règlementation, par une règlementation postérieure.

(f) Toute référence à un article des Statuts s'entend de cet article tel qu'il pourra être complété ou modifié et telle que sa numérotation pourra être modifiée (sous réserve du respect des présentes).

## ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres ce qui suit (chacune agissant de manière non solidaire avec les autres) :

(i) elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge ;

(ii) son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer le Pacte et exécuter les opérations qui y sont stipulées ;

(iii) elle est légalement constituée et est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut ;

(iv) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni ne sont susceptibles d'entraîner, de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, avec aucune obligation la liant ni avec aucune loi ni aucun règlement qui lui est applicable.

## ARTICLE 3 – OBJET DU PACTE

Le présent Pacte complète les Statuts.

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires (ci-après « le Pacte ») est de préciser :
- le champ d'intervention de la Société et les règles de gouvernance de la Société,
- les règles d'engagement et de désengagement des opérations,
- les règles de suivi du budget et du patrimoine de la Société,
- les normes relatives au niveau des capitaux propres et à la rémunération des Actionnaires,
- les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

# TITRE II – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE ET PLAN STRATEGIQUE

## ARTICLE 4 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

### 4.1 COMPETENCES

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social rappelé en préambule et défini à l'article 2 des Statuts de la Société.

Les Parties conviennent que toute proposition d'évolution de l'objet social et que toutes décisions stratégiques y compris celles liées à un développement situé en dehors des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône devront nécessairement faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 7.3. du présent Pacte.

D'une manière générale, les Parties conviennent que les interventions de la Société devront :
- avoir comme objectif de créer de la valeur, être viables et pertinentes économiquement (tel qu'apprécié, pour chaque intervention, à sa date de réalisation),
- s'inscrire dans une perspective de développement durable (respect de l'environnement, maintien et développement de l'emploi)
- développer prioritairement ses interventions sur les activités telles que définies dans le Plan stratégique .

### 4.2- STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT/DIVERSIFICATION

Les projets de la Société devront répondre aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l'article 9.4 du présent Pacte.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement. Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise possible de ses frais de gestion.

## ARTICLE 5 – PLAN STRATEGIQUE

Les Actionnaires prennent connaissance du Plan stratégique joint en Annexe au présent Pacte, qui identifie les objectifs de production de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les trois (3) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan stratégique fait l'objet d'une approbation puis d'une présentation annuelle de l'avancement en Conseil d'administration.

Le Plan stratégique est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan stratégique constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible.

## ARTICLE 6 – PRISE DE PARTICIPATION ET FILIALES

Dans le respect du présent Pacte, les Actionnaires confirment la possibilité de prises de participation dans des sociétés exerçant une activité se rattachant à l'objet social de la Société.

Il sera communiqué aux Actionnaires, dans le cadre du Conseil d'administration, toute information leur permettant de disposer d'une parfaite connaissance de l'activité et des résultats financiers des participations de la Société.

# TITRE III GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINSTRATION DE LA SOCIETE

### 7.1 - COMPOSITION ET QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 15 des Statuts, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé au jour de la signature du présent Pacte de 16 postes se répartissant comme suit :

| | |
|---|---|
| □ *Département du Doubs :* | ***2 postes*** |
| □ *Ville de Besançon :* | ***2 postes*** |
| □ *Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :* | ***1 poste*** |
| □ *Pays de Montbéliard Agglomération :* | ***2 postes*** |
| □ *Ville de Montbéliard :* | ***1 poste*** |
| □ *Département du Jura :* | ***1 poste*** |
| □ *Département de la Haute Saône, :* | ***1 poste*** |
| □ *Assemblée Spéciale : instance regroupant les autres actionnaires collectivités locales* | ***1 poste*** |
| □ *Caisse des Dépôts et Consignations :* | ***1 poste*** |
| □ *Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté :* | ***1 poste*** |
| □ *Crédit Agricole de Franche Comté :* | ***1 poste*** |
| □ *Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs :* | ***1 poste*** |
| □ *Monsieur Vincent FUSTER :* | ***1 poste*** |

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

### 7.2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois fois dans l'année, aux périodes et avec les objets suivants :

- au deuxième trimestre pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- au mois de juin, concomitamment avec l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ce conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan stratégique,
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget et définir la stratégie de la société pour l'année à venir.

Au-delà de ces trois réunions, le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

Le Conseil d'administration délibère sur les projets après instruction et avis préalable du Comité d'engagement visé à l'article 9.

### 7.3 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'Actionnaires, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil d'administration statuant à une majorité de 50% + 1 voix des administrateurs présents ou représentés, dont au moins 1 administrateur du collège des Actionnaires « privés » :

- Décision stratégique ou exceptionnelle et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue des activités de la Société ;
- Décision de modifier le plan stratégique de nature à modifier significativement les orientations de ce plan ;
- Tous nouveaux prêts ou emprunts bancaires, tout octroi de garantie, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers (y compris de ses filiales) ;
- Décision d'engagement ou de désengagement dans toute nouvelle opération d'investissement immobilière ;
- Décision de cession d'actifs immobiliers hors concession ;
- Décision d'individualiser une opération immobilière au sein d'une ou plusieurs filiales avec consolidation ;
- Décision de toute prise de participation dans des sociétés tierces hors sociétés affiliées ;
- Le budget, le Plan stratégique et leurs modifications.

En outre, le Conseil d'administration devra valider les décisions importantes prises par ses représentants au sein des filiales de la Société.

## ARTICLE 8 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent d'appliquer les principes suivants :

### 8-1. DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article 21 des statuts, la Direction Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et les stipulations du présent Pacte.

La Direction Générale doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, pour mettre en œuvre les opérations énumérées à l'article 7.3.

### 8-2. INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – AUDIT EXTERNE.

#### 8-2.1. Information du Conseil d'Administration

Selon les conditions et modalités prévues à l'article 7.2 du présent Pacte, le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- un budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 45 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard 100 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux compte et du rapport de gestion ;
- chaque semestre, au plus tard 90 jours après la fin de chaque semestre : (a) un prévisionnel de l'activité de la Société, ; (b) le compte de résultat prévisionnel comparé au budget et (c) une information sur les projets développés par la Société et ses filiales,
- dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par ou des établissements bancaires de la Société et ses filiales ayant une influence substantielle sur leurs activités ; et
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société et ses filiales (a) relatif à l'état d'avancement des actifs ou (b) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

#### 8-3.2. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société pourra à tout moment faire diligenter un audit de la Société et notamment de ses documents comptables et sociaux, de ses registres, de ses contrats, accords, autorisations et permis par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Il pourra également faire diligenter une évaluation externe des actifs de la société et de ses filiales.

Un tel audit serait diligenté au frais exclusif de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

# TITRE IV – REGLES D'ENGAGEMENT ET DE DESENGAGEMENT DES OPERATIONS

## ARTICLE 9 – COMITE D'ENGAGEMENT

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration sur les aspects techniques, financiers des opérations envisagées par la Société, les Actionnaires s'appuient sur les recommandations du Comité d'engagement auquel seront soumis :

- Tous les nouveaux prêts ou emprunts bancaires, tout octroi de garantie, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers (y compris de ses filiales) sur les opérations en propre ;
- Les décisions d'engagement ou de désengagement dans toute nouvelle opération
- Les décisions de cession d'actifs ;
- Les décisions d'individualiser une opération au sein d'une ou plusieurs filiales avec consolidation ;
- Le suivi des engagements nouveaux pris par les filiales ;
- L'examen de la couverture des risques ;
- Les décisions de toute prise de participation dans des sociétés tierces hors sociétés affiliées.

### 9.1 – COMPOSITION DU COMITE D'ENGAGEMENT

a) Désignation des membres

Le Comité d'engagement est composé des membres actionnaires suivants :

- le président du Conseil d'administration
- un représentant de la Caisse des Dépôts
- un représentant du Crédit Agricole de Franche Comté
- un représentant de la Caisse d'épargne Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant expert de chaque collectivité locale signataire du pacte

Chaque représentant dispose d'une voix au Comité d'engagement.

Les membres du Comité d'engagement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées afin qu'elles assistent au Comité.

b) Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité d'engagement (préparation et instruction des dossiers examinés par le Comité, PV, compte-rendu, etc.) sera placé sous l'autorité du Directeur Général Délégué.

### 9.2 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENGAGEMENT

Le Comité d'engagement se réunira en tant que de besoin, et à tout le moins avant chaque réunion du Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général Délégué à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité ou du Conseil d'administration.

En cas d'urgence avérée, et de manière exceptionnelle, une consultation par correspondance (courrier papier ou voie électronique) pourra être organisée. Quelle que soit la forme de la consultation du comité (physique ou par correspondance), les règles de fonctionnement du comité prévues au présent article s'appliquent également.

Il se prononce au vu de dossiers produits par la Direction Générale de la Société et communiqués, sauf exception, aux membres du Comité d'engagement au moins cinq (5) jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

Son rôle consiste, en premier lieu, à fournir au Conseil d'administration une analyse de tout projet d'engagement et de désengagement des opérations (hors opérations réalisées en mandat) qui sera ensuite soumise à l'examen du Conseil d'administration.

Les signataires se portent forts que le Conseil d'administration s'interdira d'examiner tout dossier qui n'aurait pas fait préalablement l'objet d'un avis du Comité d'engagement.

Le principe général commandant aux travaux du Comité d'engagement sera la recherche d'un consensus sur les dossiers soumis à son examen. Le Comité d'engagement émettra un avis motivé sur chaque dossier qui lui sera soumis.

Le Comité a un rôle consultatif. Il émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé et sur son incidence sur le Plan stratégique.
Cet avis est émis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés au dernier paragraphe de ce présent article.

Cet avis consultatif devra obligatoirement être communiqué, sauf exception, au Conseil d'administration, au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet.

Un compte rendu sera établi à l'issue de chaque réunion du comité d'engagement qui consignera l'avis de chacun des membres.

Le cas échéant, le Comité d'engagement peut demander des compléments d'informations ou la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Une nouvelle présentation du dossier au Comité d'engagement pour avis sera alors effectuée.

### 9.3 – CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS

Pour permettre au Comité d'engagement de formuler un avis, tout nouveau projet d'opération immobilière devra notamment comporter les documents suivants :

- Une présentation de l'opération et du contexte de son implantation,
- Etude de marché ou éléments de marché validant les hypothèses de commercialisation de l'opération,
- Bilan et compte d'exploitation prévisionnels détaillés de l'opération de construction ou de restructuration et son financement (conditions bancaires, subventions recherchées, etc)
- Garanties obtenues ou à obtenir, engagements des preneurs, etc,
- Fiche d'analyse de la capacité juridique et financière du commanditaire,
- Fiche d'analyse par rapport aux critères de sélection déterminés ci-après,
- Chaque opération devra veiller à intégrer les enjeux du développement durable tant au niveau environnemental que sociétal et privilégier une empreinte environnementale la plus réduite possible.

Par ailleurs, pour toute opération, les risques encourus par la Société seront clairement identifiés : risques opérationnels, risques financiers, clauses particulières du contrat, potentiels conflits d'intérêts, etc.

### 9.4 – CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

Le Comité d'engagement examine et se prononce sur les dossiers des opérations qui lui sont soumis sur la base notamment des critères de sélection cumulatifs suivants en conformité avec l'objectif global de rentabilité du Plan stratégique :

- La part de fonds propres d'une opération (capital ou comptes courant d'associés) au regard des fonds propres de la Société, le solde étant assuré par tout autre moyen adéquat (emprunts, subventions, etc.)

  Pour les opérations dépassant le seuil de 20%, une étude approfondie et un suivi spécifique seront mis en place.
- Les opérations hors concessions et mandat : elles viseront un état de pré-commercialisation minimal de 50%.
- Le niveau de risque financier pris par la Société : il devra respecter les modalités de calculs utilisées dans le Plan stratégique.
- En cas de programme « clés en main », c'est-à-dire un immeuble destiné à un preneur identifié, les travaux ne pourront être engagés tant que la VEFA (ou autre forme de contrat) n'aura pas été signée.

Dans le cas où l'investissement immobilier serait porté par une filiale de la Société ou par une participation constituée à cet effet ou déjà préalablement constituée, l'investissement immobilier porté par cette filiale devra respecter les dispositions du présent article.

Par ailleurs, le Comité d'engagement disposera des éléments nécessaires pour :

- vérifier que le niveau de risque cumulé des opérations en cours et des opérations à engager étudiées par le Comité d'engagement (toutes opérations confondues) n'excède pas le total des fonds propres.
- suivre la répartition des risques, au vu des opérations engagées et à engager (par exemple via un tableau de mesure des risques par opération mis à jour annuellement).

Les critères pourront exceptionnellement être adaptés pour tenir compte de situations particulières et stratégiques, motivées par des conditions objectives (par exemple : secteurs géographiques particulier, un actif immobilier dont la complexité ou la spécificité générerait un surcoût d'investissement), ne remettant pas en cause l'équilibre global de la société.

Les avis motivés du Comité d'engagement feront l'objet d'un rapport écrit transmis aux membres du Conseil d'administration avec l'ordre du jour.

## TITRE V – PLAN STRATEGIQUE ET SUIVI STRATEGIQUE, BUDGETAIRE ET PATRIMONIAL

### ARTICLE 10 – COMITE STRATEGIQUE

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration sur la stratégie de développement et de diversification de la société, les Actionnaires s'appuient sur les recommandations du Comité stratégique auquel seront soumis :

- Les décisions stratégiques ou exceptionnelles et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue des activités de la Société ;
- Le Plan stratégique de la Société, le budget et le plan de trésorerie.

## 10.1 – COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

a) Désignation des membres

Le Comité stratégique est représenté par le Bureau des Administrateurs de la Société (décision du Conseil d'administration du 7 novembre 2017) c'est-à-dire composé des membres actionnaires suivants :

- le président du Conseil d'administration
- le représentant de la Caisse des Dépôts au Conseil d'administration
- le représentant du Crédit Agricole de Franche Comté au Conseil d'administration
- le représentant de la Caisse d'épargne Bourgogne-Franche-Comté au Conseil d'administration
- un représentant au Conseil d'administration :
  - du territoire de Besançon
  - du territoire de Montbéliard
  - du Département du Doubs
  - du Département du Jura
  - du Département de la Haute Saône

Chaque représentant dispose d'une voix au Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées afin qu'elles assistent au Comité.

b) Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité stratégique (préparation et instruction des dossiers examinés, PV, compte-rendu, etc.) sera placé sous l'autorité du Directeur Général Délégué.

## 10.2 – ROLE DU COMITE STRATEGIQUE ET SUIVI STRATEGIQUE ET BUDGETAIRE

Le Plan stratégique annexé au présent Pacte identifie les opérations de toutes natures pouvant être engagées durant les trois (3) prochaines années. C'est un élément essentiel du Pacte.

Une revue du plan stratégique devra être effectuée a minima une fois par an, et en tant que de besoin.

Le Conseil d'Administration doit disposer au moins une fois par an d'une vision de la trésorerie et d'une vision budgétaire (au dernier trimestre de l'année N-1).

Le suivi des choix stratégiques de la Société et du Plan stratégique sont examinés par le Conseil d'administration de la Société sur avis du Comité stratégique.

Chaque année, la Direction Générale présente en Conseil d'administration après consultation du Comité stratégique, un budget ainsi que l'avancement et l'évaluation du Plan stratégique faisant apparaître l'analyse et l'explication des écarts constatés par rapport au budget.

La Direction Générale présente au Conseil d'administration après consultation du Comité stratégique au cours du dernier trimestre de l'exercice N-1, un compte de résultat prévisionnel pour l'exercice N.

# TITRE V – FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

## ARTICLE 11 – FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

Les Parties affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

## ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

En tant qu'investisseurs avisés, compte tenu de l'objectif de rentabilité, les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société.

Après constitution des réserves légales et prise en compte des besoins financiers et risques actuels et futurs estimés sur la base du Plan stratégique, dès lors que la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale de procéder au versement de dividendes qui ne pourront être inférieurs à 15% du montant du résultat net.

Toutefois cet objectif de distribution de dividendes pourra être reconsidéré à la demande du Président directeur général ou du Directeur Général Délégué de SEDIA afin de prendre en compte une situation financière ou d'investissement particulière.

Le montant des dividendes sera à nouveau examiné à l'issue d'une période de trois (3) ans.

# TITRE VI – CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 13 – PRINCIPES GENERAUX DE TRANSMISSION DES TITRES

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nonobstant toute clause contraire des présentes et/ou des Statuts, et sauf accord contraire écrit de l'ensemble des Actionnaires, les Titres ne pourront faire l'objet d'aucun nantissement ni d'aucune autre sûreté, ni d'aucun prêt ou location ni d'aucun démembrement.

Nonobstant l'agrément prévu à l'article 14 des Statuts, seront libres et en conséquence non soumis aux droits de préemption, d'agrément, et de sortie conjointe stipulés aux présentes :

- Les transferts entre actionnaires, et dans le respect des règles constitutives des SEM ;

- les Transferts de Titres par un Actionnaire à toute autre personne (a) que cet Actionnaire contrôle, (b) qui contrôle cet Actionnaire ou (c) qui est contrôlée par la même personne que cet Actionnaire, le terme « contrôle » s'appréciant par référence à l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve toutefois que le cessionnaire adhère préalablement au présent Pacte en application de l'article 23 ci-dessous ;

  étant convenu que dès lors que le cessionnaire ne remplit plus la condition de « contrôle », l'Actionnaire cédant s'engage à acquérir l'ensemble des Titres détenus par le cessionnaire et ce au plus tard le jour de la perte de « contrôle » (ce Transfert constituant un Transfert libre), à défaut l'Actionnaire et le cessionnaire seront déchus de leurs droits au titre du Pacte mais demeureront tenus par leurs obligations en résultant pour eux ;

- les Transferts de Titres par un quelconque Actionnaire au profit de la Société (notamment en cas de rachat par celle-ci de ses propres Titres) ou d'un administrateur au titre d'un prêt de consommation dans le cadre de l'exercice de son mandat (le Transfert des Titres au titre de la fin du prêt de consommation constituant également un Transfert libre).

Les Transferts visés au présent article sont qualifiés de « Transferts Libres ».

## ARTICLE 14- DROIT D'AGREMENT DES ACTIONNAIRES ET TRANSFERT DE TITRES

Les Parties prennent acte que les Statuts contiennent une clause d'agrément, telle que stipulée à l'article 14 desdits statuts. Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que ladite clause ne soit pas modifiée sans leur accord commun.

Les Parties conviennent par ailleurs des stipulations complémentaires suivantes, sans préjudice des stipulations statutaires applicables, en cas de Transfert au profit de toute personne autre que le Cessionnaire dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas agréé :

- dans l'hypothèse où il serait indiqué dans la Notification de Transfert que le rachat des Titres s'accompagnera du rachat de tout ou partie de la créance en compte-courant du cédant sur la Société, le ou les cessionnaires devront, parallèlement à l'achat des Titres, racheter cette créance pour son montant en principal et intérêts échus au prorata du nombre de Titres qui leur sont Transférés ;

Les Actionnaires conviennent expressément, en cas de Transfert de Titres par tout actionnaire de la Société qui ne serait pas Partie aux présentes et de refus d'agrément dudit Transfert par le Conseil d'administration, de se concerter sur les modalités de rachat desdits Titres dans un délai de trois (3) mois pour les faire acquérir, étant précisé que sauf accord contraire des Actionnaires, les Titres seront répartis entre actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de la Société effectivement détenues par chacune d'entre elles par rapport au nombre total d'actions qu'elles détiennent ensemble.

## ARTICLE 15 – PRINCIPE DU DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des Transferts Libres et de tout Transfert qui serait réalisé en application du droit de sortie stipulé à l'article 17 ci-dessous, tout Actionnaire s'interdit de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient avant de les avoir offerts par priorité aux autres Actionnaires qui disposeront d'un droit de préemption, étant précisé qu'en cas de Transfert par une Collectivité Territoriale, les autres Collectivités Territoriales bénéficieront *pari passu* d'un droit de préemption de premier rang et les actionnaires privés bénéficieront d'un droit de préemption de second rang.

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, le cédant devra notifier aux autres Actionnaires et à la Société les informations suivantes (la « Notification de Transfert ») :

(i) le nombre, la nature et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé ;

(ii) l'identité du cessionnaire envisagé (le « Cessionnaire ») et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le Cessionnaire ;

(iv) le prix de Transfert convenu ainsi que la méthode de détermination de ce prix et les éléments de justifiant sa fixation, et les modalités de paiement de ce prix; et

(v) une copie de l'engagement d'acquisition du Cessionnaire.

### 15.1 Réponse à la Notification de Transfert - Délai d'exercice

A compter de la date de réception de la Notification de Transfert, les Actionnaires disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour notifier au cédant, à la Société et aux autres Actionnaires leur intention d'exercer ou non le droit de préemption, en précisant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir (le « Délai de Préemption »).

Chaque Partie sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du Transfert envisagé à défaut d'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption.

### 15.2 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres sera le prix offert par le Cessionnaire tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

### 15.3 Réalisation du Transfert

Le Transfert au profit des Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, étant convenu que dans ce cas, (i) le droit de préemption et le droit de sortie conjointe proportionnelle stipulés aux présentes ne seront pas applicables à l'exercice du droit de préemption et (ii) le président du Conseil d'administration devra convoquer les membres qui représentent les Actionnaires au Conseil d'administration

lesquels devront y assister et agréer dans ce délai le Transfert des Titres aux Actionnaires préempteurs.

Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

Dans l'hypothèse où il serait indiqué dans la Notification de Transfert que le rachat des Titres s'accompagnera du rachat de tout ou partie de la créance en compte-courant du cédant sur la Société, les Actionnaires préempteurs devront, parallèlement à l'achat des Titres, racheter la partie de la créance (en principal et intérêts échus) dont le transfert était envisagé.

En cas de défaillance du cédant, la Société procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du projet de Transfert du compte du cédant vers ceux des Actionnaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption (et dont le Transfert de Titres aura été agréé), étant précisé que les Actionnaires concernés, par dérogation aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, acceptent expressément pour l'application du présent paragraphe, l'exécution en nature des obligations sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts qui pourraient par ailleurs être octroyés par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où l'un des Actionnaires principaux du collège public, détenant plus de 18% du capital, envisage de céder à un tiers, tout ou partie des titres détenus dans le capital de la Société, elle ne pourra procéder à cette cession qu'après avoir consenti un droit de sortie conjointe et proportionnelle aux autres actionnaires (ci-après « Autres Actionnaires »). La cession se fera dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques à ceux proposés par le Tiers acquéreur et selon les modalités ci-après décrites.
Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.
Le présent article ne s'applique pas aux cessions par les Actionnaires à leurs Affiliés à condition, que ces affiliés répondent aux définitions données à l'article préliminaire « Définitions » sous les notions de « Groupe », « Contrôle » et « Filiales ».

Le Cédant notifiera aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :
(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "***Cessionnaire***"),
(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
(c) la nature de la Cession projetée,
(d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
(e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Autres Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur exercice de Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, chaque actionnaire souhaitant céder tout ou parties de ses parts devra notifier aux autres Actionnaires et au Cédant par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non

son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera caduc.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, chaque bénéficiaire bénéficiera du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elle détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les autres Actionnaires souhaitent céder, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des autres Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

## ARTICLE 17 – DROIT DE SORTIE EN CAS DE BLOCAGE OU DESACCCORD

Si un ou plusieurs actionnaire(s) se trouvent dans une situation de Blocage ou de Désaccord telle que définie à l'article 1.1 du présent Pacte ou si un ou plusieurs actionnaire(s) ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, une procédure de Cession pourra être déclenchée en notifiant aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres, contenant une proposition de prix de rachat.

Les actionnaires restants s'engagent de manière non solidaire entre eux, dans un délai de quarante- cinq (45) jours calendaires à compter de la date figurant dans la notification :

- soit se porter acquéreur(s) de la totalité de ces Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers.

au prix proposé dans la notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quarante-cinq (45) jours calendaires de la réponse de l'un (ou plusieurs) des Actionnaires restants à la notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent au lieu du siège social de la Société saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par les Actionnaires restant au capital de la SEDIA à parts égales.

En l'absence de réponse favorable à la notification dans les délais prévus par les autres Actionnaires, l'Actionnaire souhaitant exercer son droit de sortie pourra notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont les autres Actionnaires se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

## ARTICLE 18 – CLAUSE DE NON GARANTIE

L'acquisition des Titres de la Caisse des Dépôts dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu de la part de la Caisse des Dépôts à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les Cédants.

# TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 19 – ADHESION AU PACTE

Lors de tout Transfert des titres de la Société détenus par les Actionnaires aux présentes, chaque Partie s'engage à obtenir au moment de la transmission l'adhésion concomitante du Cessionnaire au Pacte.

Le tiers acquéreur se trouvera en conséquence substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent à la Société, qui l'accepte, mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du tiers en leur nom et pour leur compte, au moment de l'enregistrement du Transfert des titres sur le registre des titres de la Société

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit tiers vaudra adhésion au Pacte. Ledit tiers deviendra de ce fait Partie au Pacte et le Pacte bénéficiera et liera ledit tiers.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du tiers et les Parties aux présentes seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

## ARTICLE 20 – DUREE ET REVISION DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Le Pacte peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles et/ou sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de SEDIA.

Le Pacte peut être renouvelé, par accord unanime des Parties, avant sa date d'expiration.

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties).

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

## ARTICLE 21 – CLAUSE D'EXECUTION

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire, sous réserve pour ce qui concerne les Collectivités Territoriales des positions qui seront adoptées par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Toutes les fois que l'exécution en nature est stipulée, par dérogation aux dispositions de l'article 1142 du code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. A défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

## ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Les parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

## ARTICLE 23 – PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi, dans le cadre de l'objet social de la société, les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

## ARTICLE 24 – CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte, les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure amiable préalablement à toute saisine d'un tribunal compétent.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée, les Parties désigneront d'un commun accord un expert amiable (ci-après, l'« Expert »).

Faute d'obtenir cet accord dans un délai imparti, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal territorialement compétent pour effectuer la désignation de cet expert amiable.

L'expert devra tenter de rapprocher le point de vue des Parties et établir un rapport de conciliation qu'il leur remettra dans un délai de deux mois après sa nomination.

Ce rapport aura un caractère confidentiel et les Parties s'interdisent d'en faire état dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure.

En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil mettant fin à toutes les contestations ayant donné lieu à la nomination de l'expert.
Les honoraires de l'Expert seront partagés par moitié entre le (ou les) demandeurs et le (ou les) défendeurs.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux territorialement compétents.

## ARTICLE 25 – NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) jour ouvrable après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé par la lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

## ARTICLE 26 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Tout litige découlant du Pacte ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté devant les Tribunaux compétents du lieu du siège social de SEDIA.

## ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Besançon, le XX XX XX en 12 exemplaires originaux.

**SEDIA**

représentée par M. Vincent FUSTER

**Les actionnaires :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
représentée par M. Alain BLESSEMAILLE

la Ville de Besançon,
représentée par M. Dominique SCHAUSS

Pays de Montbéliard Agglomération
Représenté par M. Marc TIROLE

La Ville de Montbéliard
Représentée par M. Philippe BRUYERE

Le Département du Doubs
Représenté par M. Denis LEROUX

Le Département du Jura
Représenté par M. Jean-Baptiste GAGNOUX

Le Département de la Haute Saône
Représenté par M. Raoul JUIF

La Caisse des Dépôts et Consignations
représentée par M. Jean-Philippe SARRETTE

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne-Franche-Comté
représentée par M. Jean-Pierre DERAMECOURT

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
représentée par M. Philippe MAIRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs
Représentée par M. Dominique ROY

Société anonyme d'économie mixte au capital de 9.856.224 €
Siège social : 6 rue Louis Garnier
BP 1513 – 25008 BESANÇON CEDEX
RCS de Besançon B 775 665 359

Préfecture du Doubs
Reçu le - 8 AVR. 2019
Contrôle de légalité

# RAPPORT DE GESTION

# PORTANT SUR L'AUGMENTATION

# DE CAPITAL

# ET PROJETS DE RESOLUTIONS

## 1 – Les motivations de l'augmentation de capital

Le Conseil d'Administration de sedia, dans sa séance du 25 septembre 2018, a adopté le principe du lancement de l'opération d'augmentation de capital, moyen indispensable à la réalisation du plan stratégique.
En effet, sedia doit se doter des moyens d'assurer sa croissance en volume, tant en termes géographiques que sur son bassin d'origine.

Elle doit aussi faire face à l'évolution de son portefeuille composé d'opérations portant par nature plus de risques du fait de la progression de la demande des collectivités vers une externalisation accrue de leurs projets. Pour rappel, le niveau de risque à couvrir passerait d'environ **11.8 M€ en 2017 à 18.3 M€ en 2021** soit une augmentation de **6.5 M€** et même 7.8 M€ en intégrant le besoin non couvert de 1.3 M€ à fin 2017. Compte tenu d'une **production de fonds propres** liée aux résultats sur cette même période estimée à **2 M€,** il en résulte alors un **besoin de capitaux nouveaux à hauteur 5.8 M€.**

L'orientation proposée est de solliciter les actionnaires **de manière égale entre privés et publics** soit 2.9 M€ environ pour chaque bloc.
Au sein des actionnaires publics, il est souhaitable compte tenu des développements envisagés de rééquilibrer le poids des collectivités Jurassiennes et Hautes-Saônoises en mettant en corrélation le rapport capital / niveau d'activité et risques. Ainsi, les appels seraient de **1.5 M€ pour le Doubs, 0.7 M€ pour le Jura et 0.7 M€ pour la Haute-Saône.**

Les actionnaires actuels seront bien sûr invités à souscrire à cette démarche mais également de nouvelles collectivités, particulièrement les Communautés de Communes et d'Agglomérations.

Afin de correspondre au mieux à la montée en puissance du plan stratégique et de permettre aux actionnaires de lisser l'effort d'accompagnement, la libération des fonds des actions souscrites seraient réalisées **par tiers sur les années 2019 à 2021.**

Ainsi, le Conseil d'Administration sollicite **une augmentation de capital d'environ 5.8 M€**, afin de porter ce dernier à 15.6 M€ environ. Cette augmentation doit permettre en outre l'entrée au capital de nouvelles collectivités en cohérence entre leurs compétences et l'objet social de la société.

Nous vous avons réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'octroi d'une délégation globale de compétence à votre Conseil d'Administration en vue de décider et réaliser cette augmentation de capital.

L'octroi d'une telle délégation permettrait, en effet, à votre Conseil d'Administration, de bénéficier, dans les limites et le cadre fixés par les actionnaires, de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux levées de fonds nécessaires au développement de la Société et au financement de ses investissements.

Cette délégation de compétence serait consentie en application des dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce mais pour une durée maximum de 12 mois à compter de la décision de l'assemblée.

## 2 – Modalités de l'augmentation de capital

**Le capital social de sedia est composé à ce jour de 88 002 actions de 112 € chacune soit 9 856 224 €.**

Le rapport entre le montant projeté pour l'augmentation de capital et le capital actuel est de : 5,8 / 9,856 M€ soit 58,85%. Afin de simplifier le rapport d'échange, il vous est proposé d'arrondir à 59% et donc que **100 actions anciennes donnent droit à 59 actions nouvelles**. Le nombre d'actions créées serait ainsi de : (88 002 x 59) / 100 soit 51 921 actions et le montant de l'augmentation de capital arrêté à la valeur de : 51 921 x 112 € de valeur nominale soit **5 815 152 €**.

Les actionnaires actuels seront bien sûr invités à souscrire à cette démarche mais également de nouvelles collectivités, particulièrement les Communautés de Communes et d'Agglomérations des départements du Jura, de Haute-Saône et du Doubs.
Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.
Pour permettre aux communautés de communes et d'agglomérations des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Doubs, voire à d'autres nouveaux entrants de prendre une participation au capital de notre société, nous proposons à l'assemblée générale de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels à hauteur de 15% de l'augmentation de capital envisagée.

Dans le cadre de cette délégation globale, il vous est demandé d'autoriser, par une résolution spéciale, le Conseil d'Administration à décider de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de nouveaux entrants et de lui déléguer toutes compétences à cet effet.

Conformément à la réglementation applicable, il appartient néanmoins à l'assemblée de déterminer les bénéficiaires de ces augmentations de capital réservées, et d'en fixer le prix d'émission ou ses modalités de détermination.

## 3. Augmentation de capital réservée aux salariés

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, l'assemblée doit statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise si ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital de la société.

Les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il convient de soumettre au préalable à l'assemblée, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Il vous est ainsi proposé un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, augmentation de capital d'un montant maximum de 470 140 €.

Une délégation de pouvoir serait conférée au Conseil d'Administration pour procéder à la mise en œuvre de cette augmentation de capital.
Le commissaire aux comptes, dans son rapport spécial, vous informera des conséquences, sur vos actions, de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

Nous vous précisons que l'alinéa second de l'article L. 225-149-3 du Code de commerce déclare nul les décisions n'ayant pas préalablement statué, sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Toutefois, l'assemblée doit statuer sur ce projet mais elle n'a aucune obligation de l'adopter.
Compte tenu des caractéristiques spécifiques liées aux Sociétés d'Economie Mixtes, le Conseil d'Administration vous propose de rejeter cette résolution.

## 4 – Calendrier

**Les actions seront libérées pour un tiers (1/3) au minimum à la souscription (arrondi à 38 € unitaire) puis le solde par moitié en Avril des années 2020 et 2021 (soit 37 € unitaire par an).**
Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour mener cette opération à son terme et en constater l'achèvement.

## 5 – La répartition selon l'actionnariat actuel et celle possible à l'issue de la procédure

Selon la répartition actuelle, la part des actionnaires privés représente 42,84 %. Celle des actionnaires publics représente 57,16 % et se partage comme suit.

Dans l'hypothèse où les actionnaires suivraient l'augmentation à hauteur de 2,9 M€ pour les actionnaires privés, 1,5 M€ pour les collectivités du Doubs et 1,4 M€ pour les collectivités du Jura et de la Haute-Saône, l'augmentation conduirait environ à la situation suivante :

| Actionnariat synthétique sedia 2018 (en K€) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Avant augmentation | | | Après augmentation | |
| | Capital | % | souscription | Capital | % |
| Département du Doubs | **1 307,80** | 13,27 | **404,20** | **1 712,00** | 10,92 |
| Villes et EPCI du Doubs | **3 546,00** | 35,98 | **1 095,80** | **4 641,80** | 29,62 |
| Département de la Haute Saone | **269,50** | 2,73 | **350,00** | **619,50** | 3,95 |
| Villes et EPCI de la Haute Saone | **35,30** | 0,36 | **409,60** | **444,90** | 2,84 |
| Département du Jura | **454,20** | 4,61 | **300,00** | **754,20** | 4,81 |
| Villes et EPCI du Jura | **21,40** | 0,22 | **345,40** | **366,80** | 2,34 |
| Total collectivités publiques | **5 634,20** | 57,16 | **2 905,00** | **8 539,20** | 54,49 |
| Caisse des Dépots et Consignations | **1 602,00** | 16,25 | **1 344,90** | **2 946,90** | 18,80 |
| Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté | **1 122,60** | 11,39 | **942,40** | **2 065,00** | 13,18 |
| Crédit Agricole de Franche Compté | **560,00** | 5,68 | **470,20** | **1 030,20** | 6,57 |
| Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs | **428,10** | 4,34 | **152,50** | **580,60** | 3,70 |
| Autres actionnaires privés | **509,49** | 5,17 | | **509,49** | 3,25 |
| Total actionnaires privés | **4 222,19** | 42,84 | **2 910,00** | **7 132,19** | 45,51 |
| Total général | **9 856,39** | 100,00 | **5 815,00** | **15 671,39** | 100,00 |

Pour les actions nouvelles émises au pair pour lesquelles le droit préférentiel de souscription n'a pas été supprimé (soit à concurrence de 85% de l'augmentation de capital), les actionnaires peuvent souscrire à titre irréductible, c'est-à-dire au prorata de leur participation actuelle mais ils peuvent également proposer une prise de participation supérieure. Celle-ci se fera alors à titre réductible, c'est-à-dire en fonction des actions non souscrites par d'autres actionnaires actuels ou de nouveaux entrants, notamment les communautés de communes et d'agglomérations des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Doubs.

## 6 – Résolutions soumises au vote de l'assemblée

A la suite des explications qui précèdent, nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions suivantes :

**1ère résolution : Augmentation de capital en numéraires**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente assemblée d'une augmentation du capital en numéraires d'une somme de 5 815 152 € et de le porter ainsi à 15 671 376 € par l'émission de 51 921 actions nouvelles en numéraires d'un montant nominal de 112 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et seront libérées jusqu'à concurrence de 38 € minimum par action à la souscription, le solde sera libéré par moitié en 2020 et 2021 soit 37 € par action.

Les actions nouvelles seront créées à jouissance à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital.
Chaque actionnaire devra libérer sa souscription uniquement en espèces.

Les souscriptions seront reçues à partir de ce jour (date de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de l'augmentation de capital) jusqu'au 15 Avril 2019 à l'adresse de sedia - 6 rue Louis Garnier - BP 1513 - 25008 BESANÇON cedex.
Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert à cet effet.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture ou de clôture de la souscription ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions émises auront été souscrites ;
- recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de Capital ;

Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'Administration au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

## 2ème résolution : Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Conseil d'Administration, de décider de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital qui pourra être décidée par le Conseil d'Administration en vertu de ladite délégation, au profit des communautés de communes et d'agglomérations des départements du Jura de la Haute Saône et du Doubs ou à d'autres entrants à concurrence de 15% de l'augmentation de capital.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'Administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé à la valeur nominale soit 112 euros et la durée de la délégation limitée à 12 mois.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Ces actions nouvelles seront libérées jusqu'à concurrence de 38 € minimum par action à la souscription, le solde sera libéré par moitié en 2020 et 2021 soit 37 € par action.
Les actions nouvelles seront créées à jouissance à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital.

Chaque nouvel actionnaire devra libérer sa souscription uniquement en espèces.

Les souscriptions seront reçues à partir de ce jour (date de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de l'augmentation de capital) jusqu'au 15 Avril 2019 à l'adresse de sedia - 6 rue Louis Garnier - BP 1513 - 25008 BESANÇON cedex.
Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert à cet effet.

## 3ème résolution Augmentation de capital réservée aux salariés

Les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'assemblée doit statuer préalablement sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Après avoir pris acte des conséquences de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, l'assemblée décide d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 470 140€, augmentation réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

L'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, délègue à son conseil d'administration, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant maximum de 470 140€.

La durée de la délégation conférée au conseil d'administration est fixée à 5 ans.

**4ème résolution**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

**5ème résolution Formalités- Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Les Actionnaires sont appelés à se prononcer sur l'adoption ou non de chacune des résolutions ci-dessus.**